

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE625

présenté par
Mme Bregeon, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , dont les conclusions et les dispositions qu'il comporte mentionnées au même premier alinéa, font »

le mot :

« fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle. Grâce aux dispositions proposées par l'article 9, l'enquête publique porte désormais sur l'ensemble du rapport de réexamen de l'exploitant, pour les réexamens périodiques au-delà de la 35e année de fonctionnement d'un réacteur, et non sur les seules dispositions proposées par l'exploitant dans ce rapport. Il n'y a donc pas besoin de préciser le contenu de celui-ci.